

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1877.

## CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

( TITRE PRÉLIMINAIRE (1). )

### RAPPORT

FAIT PAR M. THONISSEN SUR LES AMENDEMENTS (2) RENVOYÉS A L'EXAMEN DE LA COMMISSION (3).

MESSIEURS,

La commission spéciale, à l'examen de laquelle vous avez renvoyé plusieurs amendements déposés dans le cours des débats, a l'honneur de vous rendre compte du résultat de ses délibérations.

M. le Ministre de la Justice a proposé de remplacer l'article 5 du projet du Gouvernement par la disposition suivante :

*Pourra être poursuivi en Belgique tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable .*

1° *D'un crime contre la sûreté de l'État ;*

2° *D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les chapitres I, II et III du titre III du livre II du Code pénal, si le crime ou le délit a pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons de l'État ou des administrations ou établissements publics belges ;*

3° *D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les mêmes dispositions, si le crime ou le délit a pour objet des monnaies n'ayant pas cours légal en Belgique, des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons d'un pays étranger.*

*La poursuite, dans ce dernier cas, ne pourra avoir lieu que sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère.*

Votre commission a été unanime à adopter cet amendement.

(1) Projet de loi, n° 70 }  
Rapport, n° 143 } session de 1876-1877.

(2) Amendements, n° 27.

(3) La commission était composée de MM. GUILLERY, président, THONISSEN, FIRMEZ, WOESTE et DOUER.

Dans la pensée de la commission extra-parlementaire, comme dans la pensée du Gouvernement, l'article 5 du projet du Gouvernement, tout en élargissant considérablement la disposition de l'article 5 du Code d'instruction criminelle, ne devait cependant s'appliquer qu'aux crimes et aux délits qui peuvent léser, soit le crédit public belge ou étranger, soit le Trésor public belge ou étranger. Il était inutile d'y comprendre les crimes et les délits dirigés contre le crédit des particuliers belges ou étrangers. Si ces infractions lésent les intérêts privés d'un Belge, elles rentrent dans les prévisions de l'article 6; si elles lésent les intérêts privés d'un étranger, elles tombent sous l'application de l'article 7.

On avait donc eu tort de renvoyer, d'une manière générale, aux chapitres I, II et III du titre III du livre II du Code pénal; puisque ces chapitres répriment des infractions contre la foi publique portant atteinte au crédit privé d'un citoyen belge ou étranger.

La rédaction proposée par M. le Ministre de la Justice présente l'avantage de déterminer exactement la portée de l'article 5 du projet. La commission n'a pas hésité à s'y rallier.

Comme conséquence de cet amendement, M. le Ministre de la Justice a proposé de modifier la rédaction de l'article 13 du projet de la commission, en substituant aux mots : *Sauf les cas prévus aux §§ 2 et 5 de l'article 5*, les termes suivants : *Sauf les cas prévus aux nos 1 et 2 de l'article 5*. Ainsi que M. le Ministre l'a fait observer dans les débats, il est de règle que les crimes et les délits commis en pays étranger ne soient déférés à nos tribunaux que si le délinquant se trouve en Belgique. A cette règle, le projet, d'accord avec le code de 1808, admet une première exception pour le cas où il s'agit d'un crime contre l'État belge, et une seconde exception pour le cas où le crime ou le délit contre la foi publique porte atteinte au crédit public belge. Il ne serait pas raisonnable d'admettre une troisième exception pour le cas où il s'agit d'un crime ou d'un délit portant atteinte, non pas au crédit public belge, mais au crédit public étranger. La Belgique n'a aucun intérêt à poursuivre cette dernière classe d'infractions, aussi longtemps que les auteurs ne se trouvent pas sur notre territoire.

Cet amendement a été également adopté à l'unanimité des voix.

La commission avait une troisième question à résoudre.

Dans la discussion de l'article 14 du projet de la commission, l'honorable M. Olin a manifesté le désir de voir adopter une disposition portant : 1° que l'inculpé, poursuivi à raison d'infractions commises en pays étranger, aura le droit de faire imputer, sur la peine privative de la liberté à laquelle il sera condamné en Belgique, la durée de la détention préventive subie en pays étranger; 2° que l'inculpé ayant subi, en pays étranger, une partie de la peine privative de la liberté à laquelle il avait été condamné, aura le droit de faire imputer la durée de sa détention en pays étranger sur la durée de la peine à laquelle il sera condamné en Belgique.

La Chambre ayant manifesté le désir de voir examiner cette proposition, l'honorable M. Olin a été appelé au sein de la commission et y a présenté l'amendement suivant :

*Toute détention subie à l'étranger, par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation en Belgique, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.*

La majorité de la commission a voté l'adoption de cet amendement.

Aux termes de l'article 30 du Code pénal, toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'instruction qui donne lieu à cette condamnation, est imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. La commission estime que cette règle doit recevoir son application au cas où la détention préventive est subie en pays étranger, aussi bien qu'au cas où elle est subie en Belgique. On ne doit pas se montrer plus sévère à l'égard de l'inculpé qui a délinqué sur le sol étranger qu'à l'égard de celui qui a délinqué sur le sol belge.

Guidée par les mêmes motifs, la majorité de la commission estime qu'il faut également décompter de la peine prononcée en Belgique la durée de la peine emportant privation de la liberté, que l'inculpé a partiellement subie en pays étranger. Dès l'instant qu'on tient compte de la détention préventive, il faut, à plus forte raison, tenir compte de la peine partiellement subie, puisque celle-ci constitue, presque toujours, un traitement plus rigoureux.

L'amendement présenté par l'honorable M. Olin devra former le troisième paragraphe de l'article 14 du projet de la commission.

Il est, peut-être, inutile de faire remarquer que, dans le texte de cet amendement, le mot « détention » n'est pas pris dans le sens restreint que lui donnent les articles 16 et 17 du Code pénal. Il désigne ici, d'une part, la détention préventive, de l'autre, toute peine privative de la liberté, quelles que soient les différences qui existent entre cette peine et celles dont l'exécution est réglée par le Code belge (1).

*Le Rapporteur,*  
THONISSEN.

*Le Président,*  
GUILLERY.

(1) Il existe une disposition analogue dans le Code pénal de l'empire d'Allemagne. Son article 7 porte : *Eine, im Auslande vollzogene Strafe ist, wenn wegen derselben Handlung im Gebiete des Deutschen Reichs abermals eine Beurtheilung erfolgt, auf die zu erkennende Strafe in Anrechnung zu bringen.*

On peut en dire autant du projet de Code pénal italien, qui renferme les dispositions suivantes :

Art. 5, § 1. *I reati commessi nel territorio del regno, da cittadini o stranieri, sono puniti secondo le leggi del regno.*

§ 2. *In caso di condanna pronunciata all' estero, la pena scontata è imputata nella nuova.*

La commission de la Chambre des députés, en maintenant la rédaction du § 1, a proposé de rédiger les paragraphes suivants en ces termes :

§ 2. *Il cittadino è giudicato nel regno ancorchè sia stato giudicato all' estero.*

§ 3. *Lo straniero che sia stato giudicato all' estero può essere giudicato nel regno.*

§ 4. *Nei casi preveduti dai paragrafi 2 e 3 si tiene conto della pena scontata.*

L'art. 5 du même projet, dont le § 1 reproduit le principe de l'art. 5 du Code d'instruction criminelle, dispose dans son § 2 :

*In questi casi il cittadino o lo straniero può essere giudicato e punito secondo le leggi del regno, ancorchè sia stato giudicato nel paese in cui ha commesso il crimine, e si tien conto della pena scontata nella nuova.*

L'art. 8, à son tour, énonce la même règle :

§ 1. *Le disposizioni degli articoli 6 et 7 non si applicano :*

1°... 2°... 3°. *Quando l'imputato giudicato in paese estero sia stato assoluto, o, se condannato, abbascontata la pena, o questa sia estinta ; se non ha scontata interamente la pena, potrà rinnovarsi il giudizio dai tribunali del regno, tenendosi conto della parte di pena già scontata.*